



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2017-152

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture des Landes

- 40-2017-12-28-009 - Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (8 pages) Page 3
- 40-2017-12-28-008 - Arrêté PR/DAECL/2017/ n°651 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Mimizan conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et modification des statuts (14 pages) Page 12
- 40-2017-12-28-006 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°648 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Morcenais conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (10 pages) Page 27
- 40-2017-12-28-007 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°649 portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération "Mont de Marsan Agglomération" conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (12 pages) Page 38
- 40-2017-12-28-004 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°652 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. (10 pages) Page 51
- 40-2017-12-28-002 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°653 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (10 pages) Page 62
- 40-2017-12-28-005 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°654 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Landes d'Armagnac conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (10 pages) Page 73
- 40-2017-12-28-003 - Arrêté PR/DAECL/n°657 portant transfert de la compétence obligatoire "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement" (GEMAPI) à la communauté de communes Chalosse Tursan (2 pages) Page 84

Préfecture des Landes

40-2017-12-28-009

Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°650 portant  
mise en conformité des statuts de la communauté de  
communes d'Aire sur l'Adour conformément aux  
dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République  
et portant modification des statuts



PREFET DES LANDES  
Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

PREFET DU GERS  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour  
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République  
et portant modification des statuts**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril 2013, 9 septembre 2013, 28 octobre 2014 et 26 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant modification de la nomenclature de la voirie communautaire annexée aux statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°778 du 21 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour du 26 septembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

#### « A – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

*5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement*

*La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.)*

#### B – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 - Politique du logement et du cadre de vie.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **6 - Assainissement**

## **7 - Eau**

### **C – Compétences facultatives**

1 - Adhésion au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan pour la conduite des politiques contractuelles et l'élaboration du schéma de cohérence territorial.

2 - Adhésion au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour l'exercice de la compétence aménagement numérique et des opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT.

3 - Mise en place de dispositifs de signalétique touristique à l'échelle communautaire.  
Réalisation de toute étude concourant au développement d'équipements touristiques publics ou privés.

4 - Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires. Soutien aux associations œuvrant dans le périscolaire et l'extrascolaire. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire.

5 - Gestion de la restauration scolaire.  
Gestion et entretien du restaurant d'entreprises sur la ZAE de Peyres.

6 - Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

7 - Gestion d'un service de fourrière canine.

8 - Etude d'un schéma directeur d'assainissement notamment pluvial.

9 - Collecte et traitement des déchets de venaison.

10 - Entretien du jardin public thermal d'Eugénie les Bains, dédié à la thématique de l'eau.

**11 – *Élaboration d'études pour la mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire.* »**

Le reste sans changement.

**Article 2:** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Auch, le **21 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

## Communautés de Communes d'Aire sur l'Adour

### **Article 1 : Objet**

En application des articles L. 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Lézé et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes :

- Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Corneillan, Lannux, Gée Rivière, Projan, Ségos et Vergoignan dans le département du Gers
- Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes ;

Cette communauté de Communes prend la dénomination de :  
« Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour »

Vu les arrêtés interdépartementaux :

PR/DAECL/2013 N° 106 du 3 avril 2013

PR/DAECL/2013 N° 483 du 9 septembre 2013

PR/DAECL/2014/ n°547 du 28 octobre 2014

PR/DAECL/2016/ n°547 du 26 octobre 2016

PR/DAECL/2016/ n°778 du 26 décembre 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

### **Article 2 : Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1/** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**2/** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**  
La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.)

## **B/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

1/ Politique du logement et du cadre de vie.

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**6/ Assainissement**

7/ Eau

## **C/ COMPETENCES FACULTATIVES**

1/ Adhésion au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan pour la conduite des politiques contractuelles et l'élaboration du schéma de cohérence territorial.

2/ Adhésion au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour l'exercice de la compétence aménagement numérique et des opérations visées à l'article L. 1425-1 du CGCT.

3/ Mise en place de dispositifs de signalétique touristique à l'échelle communautaire. Réalisation de toute étude concourant au développement d'équipements touristiques publics ou privés.

4/ Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires. Soutien aux associations œuvrant dans le périscolaire et l'extrascolaire. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire.

5/ Gestion de la restauration scolaire.  
Gestion et entretien du restaurant d'entreprises sur la ZAE de Peyres.

6/ Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

7/ Gestion d'un service de fourrière canine.

8/ Etude d'un schéma directeur d'assainissement notamment pluvial.

9/ Collecte et traitement des déchets de venaison.

10/ Entretien du jardin public thermal d'Eugénie les Bains, dédié à la thématique de l'eau.

11/ Elaboration d'études pour la mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire

### **Article 3 : Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la communauté de communes est fixé 19 rue du Souvenir Français à Aire sur l'Adour.

### **Article 4 : Durée de la Communauté de Communes**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Dispositions fiscales et financières**

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du code général des impôts (régime de la fiscalité professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 bis du code général des impôts.

Les ressources de la communauté sont les suivantes :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 28 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le 21 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Préfecture des Landes

40-2017-12-28-008

Arrêté PR/DAECL/2017/ n°651 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Mimizan conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°651 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes de Mimizan  
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République  
et portant modification des statuts**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009, 22 août 2011, 3 octobre 2012, 22 août 2013, 27 juin 2014 et 10 mai 2016 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de Mimizan ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°776 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Mimizan conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°126 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes de Mimizan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan du 25 octobre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°651 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes de Mimizan

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

### I. Compétences obligatoires

#### I- 1)

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*).

#### I- 2)

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (soit les actions doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation - SRDEII)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

#### I- 3)

- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement*  
*La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres... »*

#### I- 4)

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### I- 5)

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### II. Compétences optionnelles : sans changement

### III. Compétences facultatives :

#### « III – 1 : Assainissement

- Exploitation du service assainissement et réalisation des travaux d'assainissement pour assurer la collecte des eaux usées domestiques en vue de leur traitement et leur rejet,
- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- Vidange des boîtes à graisse et fosses septiques suivant les cas définis par le Conseil d'exploitation.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°651 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes de Mimizan

III – 2 : Gestion, aménagement et exploitation de l'aérodrome de la Communauté de Communes de Mimizan

III – 3 : Étude, construction et entretien des maisons de santé pluridisciplinaires.

III – 4 : Portage *et coordination* de la stratégie locale de gestion du trait de côte

*La communauté de communes animera la stratégie locale de gestion du trait de côte et réalisera pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage un programme d'actions visant à lutter contre l'érosion et la submersion marine.*

III – 5 : Gestion de « l'eau de source » en menant toutes actions venant valoriser notre ressource en eau de source en vue de l'implantation d'opérateurs privés sur notre territoire.

Passation de conventions avec les industriels en vue de la commercialisation de l'eau de source, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection et le respect des règles prescrites, notamment la priorité à l'alimentation en eau potable du public.

III – 6 : Gestion de la ressource « eau de mer » par sa mise à disposition auprès d'opérateurs privés (thalassothérapie, aquarium, aquaculture, ...)

Passation de conventions avec les utilisateurs potentiels, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection, le respect des contingences techniques liées au coffret, à la pompe et au chargement.

III – 7 : Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants  
*Gestion de l'ouvrage des Anguillons à Mimizan.*

III – 8 : Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

*Gestion du Système d'Information Relais Inter Lacs (SIRIL) ou de tout autre dispositif de suivi des niveaux d'eau.*

III – 9 : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique

- *Animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des étangs littoraux Born et Buch.*
- *Développement d'actions pédagogiques dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

III – 10 : Formation – Technologies de l'information et de la communication

- Offrir, grâce notamment au centre multimédia Athéna, à tous les publics de notre territoire, ainsi qu'aux entreprises, la possibilité d'accéder à des produits de formation continue, à distance, diplômante, de remise à niveau – voire professionnelle – dans certains métiers.
- Offrir, grâce au centre multimédia Athéna, à tous les publics des services numériques.

III – 11 : Gestion des secours et lutte contre l'incendie

La communauté de communes exerce cette compétence conformément au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales. La communauté paye, en lieu et place des communes, le contingent incendie du au SDIS.

### III - 12 : Promotion et mise en valeur du patrimoine

- *Gestion de l'étang d'Aureilhan et aménagement de ses abords directs en cohérence avec le schéma directeur (défini dans le bloc de compétences aménagement de l'espace).*

- *Participation à la réflexion et aux actions de sauvegarde du territoire des étangs de la Maillouère.*

- Gestion des équipements suivants :

- Maison de l'Airial à Bias,
- Gîte et airial du Tastot à Pontenx

- Soutien aux actions de promotion et de valorisation du patrimoine culturel, naturel touristique en forêt domaniale

- Gestion des équipements touristiques en forêt domaniale : plan plage, aires de pique-nique, accès aux plages.

- La Communauté de Communes assure la découverte de son territoire à travers un réseau de liaisons douces : voies cyclables sur la base d'un schéma directeur, voies vertes, sentiers de randonnées à vocation pédagogique en liaison avec les compétences économiques et touristiques de la Communauté de Communes.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisées (PDIPR), la Communauté de Communes peut apporter un soutien au Département pour les circuits de randonnée de compétence départementale se situant sur le territoire intercommunal.

### III – 13 Aménagement Numérique

La Communauté de Communes de Mimizan a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;

- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

### III – 14 Bornes de charge électrique

La Communauté de communes de Mimizan a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations. »

Le reste sans changement.

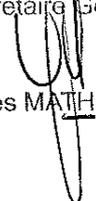
**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l’accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

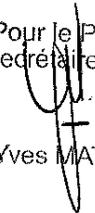
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°651 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes de Mimizan



Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.  
Mont de Marsan, le 28 DEC. 2017  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves MATHIS

*STATUTS*

*DE LA*

*COMMUNAUTE DE*

*COMMUNES*

*DE MIMIZAN*

*Version modifiée par délibération en date du 25 octobre 2017*

## I – Dispositions générales et compétences

### Article 1 – Objet

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5211 et suivants et L 5214-1 et suivants, il a été créé entre les communes de :

Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges et Saint-Paul-en-Born

une communauté de communes qui prend la désignation de :

**« Communauté de Communes de Mimizan »**

### Article 2 – Compétences

#### I. Compétences obligatoires

La communauté de communes de Mimizan exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### I - 1)

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ✓ Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové)

##### I - 2)

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (soit les actions doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation - SRDEII)
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- ✓ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

I – 3)

- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement  
La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

I-4)

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I-5)

- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **II. Compétences optionnelles**

La communauté de communes de Mimizan exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

II – 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

II – 2 : Politique du logement et du cadre de vie

II – 3 : Création, aménagement et entretien de la voirie

II – 4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

II – 5 : Action sociale d'intérêt communautaire

II – 6 : Eau

## **III. Compétences facultatives**

III – 1 : Assainissement

- ✓ Exploitation du service assainissement et réalisation des travaux d'assainissement pour assurer la collecte des eaux usées domestiques en vue de leur traitement et leur rejet,
- ✓ Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- ✓ Vidange des boîtes à graisse et fosses septiques suivant les cas définis par le Conseil d'exploitation.

III – 2 : Gestion, aménagement et exploitation de l'aérodrome de la Communauté de Communes de Mimizan

### III – 3 : Étude, construction et entretien des maisons de santé pluridisciplinaires.

### III – 4 : Portage et coordination de la stratégie locale de gestion du trait de côte

- ✓ La communauté de communes animera la stratégie locale de gestion du trait de côte et réalisera pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage un programme d'actions visant à lutter contre l'érosion et la submersion marine.

### III – 5 : Gestion de « l'eau de source » en menant toutes actions venant valoriser notre ressource en eau de source en vue de l'implantation d'opérateurs privés sur notre territoire.

- ✓ Passation de conventions avec les industriels en vue de la commercialisation de l'eau de source, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection et le respect des règles prescrites, notamment la priorité à l'alimentation en eau potable du public.

### III – 6 : Gestion de la ressource « eau de mer » par sa mise à disposition auprès d'opérateurs privés (thalassothérapie, aquarium, aquaculture, ...)

- ✓ Passation de conventions avec les utilisateurs potentiels, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection, le respect des contingences techniques liées au coffret, à la pompe et au chargement.

### III – 7 : Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

- ✓ Gestion de l'ouvrage des Anguillons à Mimizan

### III – 8 : Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- ✓ Gestion du Système d'Information Relais Inter Lacs (SIRIL) ou de tout autre dispositif de suivi des niveaux d'eau

### III – 9 : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique

- ✓ Animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des étangs littoraux Born et Buch
- ✓ Développement d'actions pédagogiques dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

### III – 10 : Formation – Technologies de l'information et de la communication

- ✓ Offrir, grâce notamment au centre multimédia Athéna, à tous les publics de notre territoire, ainsi qu'aux entreprises, la possibilité d'accéder à des produits de formation continue, à distance, diplômante, de remise à niveau – voire professionnelle – dans certains métiers.
- ✓ Offrir, grâce au centre multimédia Athéna, à tous les publics des services numériques.

### III – 11 : Gestion des secours et lutte contre l'incendie

La communauté de communes exerce cette compétence conformément au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales. La communauté paye, en lieu et place des communes, le contingent incendie du au SDIS.

### III - 12 : Promotion et mise en valeur du patrimoine

- ✓ Gestion de l'étang d'Aureilhan et aménagement de ses abords directs en cohérence avec le schéma directeur (défini dans le bloc de compétences aménagement de l'espace).
- ✓ Participation à la réflexion et aux actions de sauvegarde du territoire des étangs de la Maillouère.
  
- ✓ Gestion des équipements suivants :
  - Maison de l'Aerial à Bias,
  - Gîte et arial du Tastot à Pontenx
- ✓ Soutien aux actions de promotion et de valorisation du patrimoine culturel, naturel touristique en forêt domaniale
- ✓ Gestion des équipements touristiques en forêt domaniale : plan plage, aires de pique-nique, accès aux plages.
- ✓ La Communauté de Communes assure la découverte de son territoire à travers un réseau de liaisons douces : voies cyclables sur la base d'un schéma directeur, voies vertes, sentiers de randonnées à vocation pédagogique en liaison avec les compétences économiques et touristiques de la Communauté de Communes.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisées (PDIPR), la Communauté de Communes peut apporter un soutien au Département pour les circuits de randonnée de compétence départementale se situant sur le territoire intercommunal.

### III – 13 Aménagement Numérique

La Communauté de Communes de Mimizan a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

### III – 14 Bornes de charge électrique

La Communauté de communes de Mimizan a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

### **Article 3 – Sièg**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Communauté de Communes – 3 avenue de la Gare à Mimizan

### **Article 4 – Duré**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **II – Fonctionnement**

### **Article 5 – Bureau de la Communauté de Communes**

Le Bureau est composé :

- Du Président
- D'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque commune est représentée par au moins un membre.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président à l'exception de celles figurant à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

### **Article 6 – Commissions de la Communauté de Communes**

Le Conseil de la Communauté de Communes décidera, en tant que de besoin, de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté.

### **Article 7 – Rôle du Président**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul la qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

### **Article 8 – Indemnités**

Une indemnité de fonction est attribuée aux membres du Bureau ayant reçu délégation. Elle est fixée par le Conseil de Communauté dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour les autres membres du Conseil Communautaire, et conformément à l'article L 5211-13 du CGCT, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions pourront être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une autre commune que la leur.

### **Article 9 – Démocratie et transparence**

#### Code Général des Collectivités Territoriales

#### Article L 5211-39

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### Article L 5211-40

« Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre consulte les maires de toutes les communes membres à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres ».

### **Article 10 – Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté de Commune voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

### III – Dispositions financières

#### Article 11 – Fiscalité

La Communauté de Communes perçoit une fiscalité mixte. Elle est soumise de plein droit aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Elle perçoit à ce titre, la Contribution Economique Territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la part départementale de la taxe d'habitation, la part départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et de la part de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) attribuée aux EPCI.

#### Article 12 – Autres ressources

- Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne
- Produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- Dotation Globale de Fonctionnement
- Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- Fonds national de garantie individuelle de ressources
- Vente de terrains
- Location de terrains et d'immeubles
- Produit des emprunts
- Fonds de compensation de la TVA
- Facturation aux communes des prestations de service liées à la voirie
- Produit des dons et legs
- Le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant provenir de la Dotation de Développement Rural

#### Article 13

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du CGCT en vigueur.

#### Article 14 – Annexion des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux sollicitant le transfert des compétences.

Xavier Fortinon  
Président de la Communauté de Communes  
de Mimizan



Préfecture des Landes

40-2017-12-28-006

Arrêté PR/DAECL/2017/n°648 portant mise en conformité  
des statuts de la communauté de communes du Pays  
Morcenais conformément aux dispositions de l'article 76-II  
de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation  
territoriale de la République



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°648 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes du Pays Morcenais  
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Morcenais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1<sup>er</sup> avril 1998, 27 mai 1999, 1<sup>er</sup> avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet et 3 décembre 2002, 4 juillet et 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006, 15 décembre 2008, 22 août 2011, 15 mai, 23 août, 23 et 31 décembre 2013, 7 avril et 13 octobre 2015 et 24 mai 2016 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Morcenais ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°775 du 20 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Morcenais conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Morcenais du 25 septembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°648 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes du Pays Morcenais

1

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PR/DAD/2006/n°36 du 13 avril 2006 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

### « Compétences obligatoires :

La Communauté de communes du Pays Morcenais exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

*3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales,)*

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### Compétences optionnelles : sans changement

### Compétences facultatives :

A) En Matière de Politiques de Projet de territoire

Adhésion au Pole d'Equilibre Territorial Rural Haute Lande : élaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de ce projet de territoire de Pole d'Equilibre Territorial Rural Haute Lande

B) En Matière d'Équipement

1) Bornes de charge électrique : la Communauté de Communes du Pays Morcenais a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

2) Aménagement Numérique : la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et

Arrêté PR/DAECL/2017/n°648 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes du Pays Morcenais

Communications Electroniques ;

- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

#### C) En Matière Touristique et de Mise en valeur du Patrimoine

- 1) Soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, à l'association Office de Tourisme du Pays Morcenais.
- 2) Etude et réalisation d'un réseau de pistes cyclables en Pays Morcenais.
- 3) Mise place d'itinéraires de randonnée en Pays Morcenais, en collaboration avec le Conseil Départemental des Landes dans le cadre du Plan Départemental.
- 4) Création, aménagement, et animations des circuits de mise en valeur du patrimoine, à savoir le circuit des lavoirs, le circuit du patrimoine, et le circuit des sources.

#### D) En Matière de Pistes Forestières

- 1) Entretien, aménagement et réfection des pistes forestières d'assise foncière du domaine privé des communes dans les conditions fixées par le règlement communautaire Pistes Forestières.
- 2) Conventonnement avec l'ASA DFCI de Sindères pour l'entretien de la piste de Puynègue.

#### E) En Matière Enfance / Jeunesse

- 1) Mise en place et gestion d'un Ludobus itinérant dans les différentes communes du canton, dans le but de développer les actions pédagogiques autour du jeu et du jouet et de coordonner les actions périscolaires sur le territoire
- 2) Etude, création et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles itinérant
- 3) Gestion et animation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)
- 4) Prise en charge des coûts de transports des élèves des écoles maternelles et primaires de la Communauté de communes, dans le cadre des activités ou animations émanant de la Médiathèque et de ses antennes, du Ludobus, ou d'opérations Cinéma de Noël, Connaissance du Monde. Toutes autres actions ou opérations seront soumises dans ce cadre, à l'approbation du Conseil de communauté.
- 5) Informatisation des écoles publiques maternelles et primaires du canton de Morcenx, dans les conditions fixées par le règlement d'application communautaire d'informatisation des écoles. L'ensemble de ces achats est toutefois soumis à autorisation du Conseil communautaire et à la présentation d'un projet pédagogique soutenant ces acquisitions.
- 6) Elaboration d'un Projet Educatif Territorial Communautaire pour les jeunes de 3 à 25 ans.

#### F) Gestion équilibrée des cours d'eau

***Le paragraphe F « gestion équilibrée des cours d'eau » est supprimé.***

#### F) Autres Interventions :

- 1) Soutien financier, suivant règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, des associations de son territoire désignées ci-après : les écoles de sport, les écoles de musique, la Protection Civile de Morcenx dans le cadre de ses interventions lors des différentes manifestations culturelles, sportives ou d'enseignements sur le canton de Morcenx.
- 2) Participation dans les domaines scolaires, culturels, sportifs et d'animations touristiques, dont le Conseil de Communauté juge opportun pour son territoire. Une Convention préalable réglera dans chaque cas, les conditions

3) Animaux errants : Etude et actions permettant de résoudre pour le compte des communes les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Morcenais.

4) Soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Amicale du personnel dans le cadre de ses missions auprès des agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

5) Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

6) Tiers Lieu : Etude, création, gestion et suivi d'un Tiers Lieu »

Le reste sans changement.

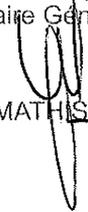
**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°648 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes du Pays Morcenais

25 Septembre 2017

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS

-----  
**STATUTS**  
-----

28 DEC. 2017

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves MATHIS

-----  
**PREAMBULE**

Ce document constitue les **Statuts** de la Communauté de communes du Pays morcenais et définit ainsi ses champs de compétence.

Il est complété par un document qui définit l'intérêt communautaire lorsque la loi l'exige ou que le domaine nécessite une approche ou une précision territoriale arrêtée par les élus communautaires du Pays Morcenais.

### **ARTICLE I : COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application des articles L 5211-1 et suivants et L.5214 -1 et suivants du Code Général Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : ARENGOSSE, ARJUZANX, GARROSSE, LESPERON, MORCENX, ONESSE-LAHARIE, OUSSE-SUZAN, SINDERES, YGOS-ST-SATURNIN.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Pays Morcenais**.

### **ARTICLE II : COMPETENCES :**

<b>Au titre des COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
--

La Communauté de communes du Pays Morcenais exerce de plein droit au lieu et places des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'Environnement. La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.)

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **Au titre des COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de communes du Pays Morcenais exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et du Cadre de vie :

3) Création, Aménagement et Entretien de la Voirie :

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

a) Construction, aménagement, gestion, entretien et animation d'une Médiathèque et de ses antennes dans différentes communes membres de la Communauté de communes du Pays Morcenais.

b) Acquisition et gestion de matériels nécessaires à l'organisation ou à l'accueil de manifestations culturelles ou sportives, dans les conditions fixées par le règlement d'application Prêt de Matériel Culturel communautaire.

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

#### **Au titre des COMPETENCES FACULTATIVES**

##### **A) En Matière de Politiques de Projet de territoire**

Adhésion au Pole d'Equilibre Territorial Rural Haute Lande : élaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de ce projet de territoire de Pole d'Equilibre Territorial Rural Haute Lande

##### **B) En Matière d'Equipement**

1) Bornes de charge électrique : la Communauté de Communes du Pays Morcenais a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

2) Aménagement Numérique : la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

### **C) En Matière Touristique et de Mise en valeur du Patrimoine**

1) Soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, à l'association Office de Tourisme du Pays Morcenais.

2) Etude et réalisation d'un réseau de pistes cyclables en Pays Morcenais.

3) Mise place d'itinéraires de randonnée en Pays Morcenais, en collaboration avec le Conseil Départemental des Landes dans le cadre du Plan Départemental.

4) Création, aménagement, et animations des circuits de mise en valeur du patrimoine, à savoir le circuit des lavoirs, le circuit du patrimoine, et le circuit des sources.

### **D) En Matière de Pistes Forestières**

1) Entretien, aménagement et réfection des pistes forestières d'assise foncière du domaine privé des communes dans les conditions fixées par le règlement communautaire Pistes Forestières.

2) Conventionnement avec l'ASA DFCI de Sindères pour l'entretien de la piste de Puynègue.

**E) En Matière Enfance / Jeunesse**

1) Mise en place et gestion d'un Ludobus itinérant dans les différentes communes du canton, dans le but de développer les actions pédagogiques autour du jeu et du jouet et de coordonner les actions périscolaires sur le territoire

2) Etude, création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles itinérant

3) Gestion et animation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

4) Prise en charge des coûts de transports des élèves des écoles maternelles et primaires de la Communauté de communes, dans le cadre des activités ou animations émanant de la Médiathèque et de ses antennes, du Ludobus, ou d'opérations Cinéma de Noël, Connaissance du Monde. Toutes autres actions ou opérations seront soumises dans ce cadre, à l'approbation du Conseil de communauté.

5) Informatisation des écoles publiques maternelles et primaires du canton de Morcenx, dans les conditions fixées par le règlement d'application communautaire d'informatisation des écoles. L'ensemble de ces achats est toutefois soumis à autorisation du Conseil communautaire et à la présentation d'un projet pédagogique soutenant ces acquisitions.

6) Elaboration d'un Projet Educatif Territorial Communautaire pour les jeunes de 3 à 25 ans.

**F) Autres Interventions :**

1) Soutien financier, suivant règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, des associations de son territoire désignées ci –après : les écoles de sport, les écoles de musique, la Protection Civile de Morcenx dans le cadre de ses interventions lors des différentes manifestations culturelles, sportives ou d'enseignements sur le canton de Morcenx.

2) Participation dans les domaines scolaires, culturels, sportifs et d'animations touristiques, dont le Conseil de Communauté juge opportun pour son territoire. Une Convention préalable réglera dans chaque cas, les conditions

3) Animaux errants : Etude et actions permettant de résoudre pour le compte des communes les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Morcenais.

4) Soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Amicale du personnel dans le cadre de ses missions auprès des agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

5) Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

6) Tiers Lieu : Etude, création, gestion et suivi d'un Tiers Lieu

### **ARTICLE III : SIEGE :**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à MORCENX, 16 place Léo Bouyssou.

### **ARTICLE IV : DUREE :**

La Communauté des Communes est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE V : FISCALITE**

#### 1) Généralités

La Communauté est soumise au régime de la fiscalité directe locale additionnelle dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.

La Communauté de Communes perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle additionnelle.

#### 2) Taxe Locale d'Equipement

Instauration de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à un taux uniforme, pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment de toute nature.

Sont exonérés par cette taxe : les cas prévus par les articles L 332-9 et L 332-10 du Code de l'Urbanisme, articles 1585 C.I. 1 et 1585 D II du Code Général des Impôts, articles 317 bis 1-2-3-4-5, article 317 ter de l'annexe II du même Code

#### 3) Dotation de Solidarité Communautaire

Mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), régie par les dispositions de la loi n°80-11 du 10 janvier 1980 modifiée, comme outil de péréquation entre les communes et la Communauté de communes du Pays Morcenais. Cette dotation de solidarité communautaire a pour seul objectif de compenser une partie des ressources fiscales perçues par les communes-membre en cas de déménagement d'une entreprise située dans une commune-membre vers une zone d'activité économique de la Communauté.

25 Septembre 2017

Le versement de la DSC est subordonné au maintien de l'activité de l'entreprise sur une ZAE de la Communauté de communes du Pays Morcenais. Les modalités d'attribution de la DSC sont définies dans le cadre d'un règlement communautaire adopté par le conseil communautaire, qui constate, par délibération adoptée chaque année, l'existence d'un fait générateur et qui détermine les montants à verser aux communes concernées

**ARTICLE VI :**

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du CGCT en vigueur.

**ARTICLE VII :**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux de Communes.

Préfecture des Landes

40-2017-12-28-007

Arrêté PR/DAECL/2017/n°649 portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération "Mont de Marsan Agglomération" conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°649 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération  
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République  
et portant modification des statuts**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010, 10 juin 2011, 18 juillet 2013, 13 octobre 2014, 8 janvier, 18 juin et 29 décembre 2015, 9 juin 2016 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changement de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°777 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°649 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération du 26 septembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'agglomération du Marsan susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« A – Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du code général des collectivités territoriales.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° - *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.*

Arrêté PR/DAECL/2017/n°649 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération

6° - En matière d'accueil des gens du voyage :  
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles : sans changement

C – Compétences librement choisies :

1° - Politique locale du tourisme comprenant :

- la commercialisation de produits et prestations touristiques et culturels (hors abonnements liés aux actions dans le domaine culturel),
- les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
- la gestion de l'aire de camping-cars de Mont de Marsan et l'aménagement et la gestion de nouvelles aires,
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : meublés touristiques de site de Bostens,
- la gestion de la partie commerciale du Pôle à Saint-Pierre du Mont dans le cadre du tourisme d'affaires,
- la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire.

2° - Actions dans le domaine culturel :

- Soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres. Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives. Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.
  - Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.
- Élaboration et mise en place d'une saison culturelle communautaire, sous l'égide du « Théâtre de Gascogne », scènes de Mont de Marsan regroupant 3 théâtres (Molière et Pégly à Mont de Marsan et le Pôle à Saint-Pierre du mont). La mise en œuvre de cette compétence consiste à animer le « Théâtre de Gascogne » et ne nécessite donc pas le transfert de biens et de personnels.*

3° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...).
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.

4° - Gestion d'une unité de production culinaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont de Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production. L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

5° - Bornes de charge électrique : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides :

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté d'Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

6° - Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.

7° - Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur.

8° - Création et gestion d'une fourrière animale.

9° - Gestion du paysage :

- Charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple).
- Études et travaux visant à la mise en place d'un Parc Naturel Urbain.
- Opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires.

**10° - Gestion des cours d'eau :**

*Le paragraphe 10 « gestion des cours d'eau » est supprimé.*

Le reste sans changement.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2017**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°649 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération

28 DEC. 2017

Mont de Marsan, le  
Le Préfet,

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves MATHIS

# STATUTS

Modifiés par délibération du 27 mars 2003 : « aires d'accueil des gens du voyage »

Modifiés par délibération du 16 juillet 2008 : « plate forme sociale »

Modifiés par délibération du 8 décembre 2009 : « aires d'accueil des gens du voyage » et « siège de la Communauté »

Modifiés par délibération du 29 mars 2010 : « action sociale »

Modifiés par délibération du 27 septembre 2010 : « office de Tourisme »

Modifiés par délibération du 13 décembre 2010 : « nom de l'agglomération »

Modifiés par délibération du 25 janvier 2011 : « modifications des statuts dans leur ensemble »

Modifiés par délibération du 26 mars 2013 : extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

Modifiés par délibération du 19 juin 2014 : extension de la compétence « actions de développement économique », exercice d'une nouvelle compétence « actions dans le domaine culturel »

Modifiés par délibération du 2 décembre 2014 : extension de la compétence « aménagement de l'espace », mise en conformité de la compétence « politique de la ville », compétences librement choisies « actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire » et « gestion d'une unité de production culinaire », suppression de certains articles relatifs au fonctionnement de la communauté

Modifiés par délibération du 29 septembre 2015 : extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » et modification corrélative de la compétence librement choisie « Développement touristique et promotion de l'agglomération » et changement de dénomination de l'établissement.

Modifiés par délibération du 16 février 2016 : exercice d'une huitième compétence librement choisie : Bornes de charge électrique

Modifiés par délibération du 6 octobre 2016 : mise en conformité Loi NOTRe



- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4° - En matière de politique de la ville :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.**

#### **6° - En matière d'accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

#### **7° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**B – Compétences optionnelles (au sens de l'article L 5216-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

***1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.***

***2° - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :***

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

***3° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.***

***4° - Action sociale d'intérêt communautaire.***

**C – Compétences librement choisies :**

***1° - Politique locale du tourisme comprenant :***

- la commercialisation de produits et prestations touristiques et culturels (hors abonnements liés aux actions dans le domaine culturel),
- les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
- la gestion de l'aire de camping-cars de Mont de Marsan et l'aménagement et la gestion de nouvelles aires,
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : meublés touristiques de site de Bostens,
- la gestion de la partie commerciale du Pôle à Saint-Pierre du Mont dans le cadre du tourisme d'affaires,
- la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire.

***2° - Actions dans le domaine culturel :***

- Soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres. Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives.

Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.

➤ Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.

➤ **Elaboration et mise en place d'une saison culturelle communautaire, sous l'égide du « Théâtre de Gascogne », scènes de Mont de Marsan regroupant 3 théâtres (Molière et Pégly à Mont de Marsan et Le Pôle à Saint-Pierre du Mont). La mise en œuvre de cette compétence consiste à animer le « Théâtre de Gascogne » et ne nécessite donc pas le transfert de biens et de personnels.**

### **3° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire :**

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...).

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.

➤ Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.

### **4° - Gestion d'une unité de production culinaire :**

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont de Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production. L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

### **5° - Bornes de charge électrique : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides :**

➤ En matière de bornes de charge électrique, la Communauté d'Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

**6° - Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.**

**7° - Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur.**

**8° - Création et gestion d'une fourrière animale.**

**9° - Gestion du paysage :**

- Charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple).
- Études et travaux visant à la mise en place d'un Parc Naturel Urbain.
- Opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires.

**10° - Gestion des cours d'eau :**

- L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté d'agglomération est concerné au titre de la compétence gestion des cours d'eau. L'objet de cette dernière est :
  - La définition, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.
  - La poursuite d'objectifs afin d'assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes.
- Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence : aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau, plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, gestion collective des eaux pluviales, Natura 2000.
- La Communauté d'Agglomération pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe, relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.
- La communauté d'agglomération déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.
- La Communauté d'Agglomération pourra, si elle le décide, s'associer dans le cadre des schémas départementaux à toutes actions concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

### **Article 6**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Mont de Marsan – 575 avenue du Maréchal Foch.

## **II – FONCTIONNEMENT**

### **Article 7**

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I du code électoral.

### **Article 8**

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

### **Article 9**

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

### **Article 10**

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil Communautaire.

## **III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 11**

La Communauté d'Agglomération est soumise à la Contribution Économique Territoriale (ex-taxe professionnelle unique) sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe locale additionnelle, définie à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier de Mont de Marsan Agglomération.

### **Article 12**

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont :

- Le produit de la Contribution Économique Territoriale.
- Le produit de la fiscalité additionnelle (taxe d'habitation et fonciers).
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté.
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- La vente des terrains.
- Le produit des emprunts.
- Le produit de dons ou legs.
- Produit de la taxe des ordures ménagères prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts.

- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 13**

Les dépenses sont :

- Celles concernant le fonctionnement de la Communauté (personnel, indemnités des élus, frais d'administration générale,...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la Communauté.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la Communauté.
- Le déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L.2224-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.
- Les attributions et dotations éventuelles versées aux communes membres en application des dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil Communautaire.

### **Article 14**

Les biens correspondant aux compétences transférées de la Communauté de Communes à la Communauté d'Agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

Ce transfert supposera la rédaction d'un acte de transfert de propriété soumis aux règles de publicité foncière.

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté de Communes dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits pour l'exercice de ses compétences.

### **Article 15**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les personnels de la Communauté de Communes sont réputés relever de la Communauté d'Agglomération, dans les mêmes conditions de gestion et de rémunération.

### **Article 16**

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, toutes modifications initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **Article 17**

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Préfecture des Landes

40-2017-12-28-004

Arrêté PR/DAECL/2017/n°652 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°652 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Grands Lacs  
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes des Grands lacs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009, 15 avril 2011, 6 décembre 2013, 4 et 24 juillet 2014, 21 mai 2015 et du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lüe à la communauté de communes des Grands Lacs ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°774 du 20 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°129 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Grands Lacs ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs du 28 septembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°652 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Grands Lacs

1

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

#### « 2-1 Compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### 2-1-1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article L 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### 2-1-2- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (soit dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### *2-1-3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement*

*Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres*

2-1-4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

2-1-5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

2-2 Compétences optionnelles : sans changement

2-3 Compétences facultatives : sans changement

Le reste sans changement.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Grands lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°652 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Grands Lacs



Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Mont de Marsan, le 8 DEC. 2017  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

VERSION 19

2017

## **I/ DISPOSITION GENERALES ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 1 - Objet**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5111-1 à L 5211-58 (dispositions générales) et L 5214-1 à L 5214-29 (dispositions particulières aux Communautés de Communes), il est créé entre les communes de :

### **BISCARROSSE – GASTES – LUË - PARENTIS EN BORN – SAINTE EULALIE EN BORN - SANGUINET – YCHOUX**

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS »

### **ARTICLE 2 – Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **2-1- Compétences obligatoires**

##### **2-1-1- Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article L 136 II de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

##### **2-1-2- Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (soit dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2-1-3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands Lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

**2-1-4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

**2-1-5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **2-2- Compétences optionnelles**

**2-2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**2-2-2- Politique du logement et du cadre de vie ;**

**2-2-3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

**2-2-4- Action sociale d'intérêt communautaire.**

## **2-3- Compétences facultatives**

**2-3-1- Gestion, aménagement et exploitation de l'Aérodrome des Grands Lacs**

**2-3-2- Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent ».**

**2-3-3- Aménagement Numérique :**

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage, ou d'infrastructures, ou de réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et des réseaux y compris ceux de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes des Grands Lacs pourra adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres.

#### **2-3-4- Bornes de charge électrique :**

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations »

La communauté de communes des Grands Lacs peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

#### **2-3-5- Insertion par l'activité économique :**

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour créer et soutenir un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.) en accordant des subventions aux associations porteuses.

#### **2-3-6- Gestion des animaux errants et de la fourrière intercommunale**

#### **2-3-7- Gestion des milieux aquatiques**

- La protection et la sauvegarde, la valorisation et la gestion des niveaux des étangs et des cours d'eau.
- La préservation de la qualité des eaux, par des mesures préventives, par la coordination des moyens, par la sensibilisation du public et l'élaboration de schémas spécifiques prenant en compte les risques de pollution en partenariat avec l'Etat ou la Région.

#### **2-3-8- Natura 2000**

Pilotage et animation du site Natura 2000 des « zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et Buch ». Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands Lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

#### **2-3-9- L'aide à l'entretien et à la création des chemins de randonnées**

## **2-3-10-Contractualisation avec des tiers non membres**

La communauté de communes des Grands Lacs a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopérations intercommunales ou autres, pour des motifs d'intérêt général et à titre de complément, des contrats portant notamment sur des prestations de services ou autres types de conventions et dans les conditions requises par le Code des Marchés Publics, le Code Général des Collectivités Territoriales et les lois et règlements

### **ARTICLE 3 - Siège**

Le siège de la communauté de communes des Grands Lacs est fixé au 136 rue Jules Ferry à Parentis-en-Born (40160).

### **ARTICLE 4 – Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **III/ FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 – Conseil de communauté**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sont fixés par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 6 - Bureau de la communauté de communes**

Le bureau est composé :

- D'un Président
- De Vice-présidents (le nombre des vice-présidents sera déterminé par le conseil communautaire dans le cadre de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) élus par le conseil communautaire.

La représentativité des communes au bureau est identique à celle fixée au conseil communautaire.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles figurant à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **ARTICLE 7 - Commissions de la communauté de communes**

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté.

### **ARTICLE 8 - Rôle du Président**

Le président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration.

Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

### **ARTICLE 9 - Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du conseil de communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil de communauté sont définies dans le règlement intérieur de la communauté de communes voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil de communauté.

## **III/ DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 10 - Fiscalité**

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la taxe professionnelle unique, définie à l'article 1609 noniés C du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 11 - Autres ressources**

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- la dotation globale de fonctionnement
- la vente de terrains
- la location de terrains
- le produit des emprunts
- le fonds de compensation de la TVA
- la facturation aux communes membres de prestations de services liées à la voirie d'intérêt communal
- le produit de dons et legs
- le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant parvenir de la dotation du développement rural
- la redevance des ordures ménagères.

### **ARTICLE 12 - Annexion des statuts**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux sollicitant le transfert des compétences et la création de la communauté de communes.

Préfecture des Landes

40-2017-12-28-002

Arrêté PR/DAECL/2017/n°653 portant mise en conformité  
des statuts de la communauté de communes du Pays  
Grenadois conformément aux dispositions de l'article 76-II  
de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation  
territoriale de la République et portant modification des  
statuts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°653 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes du Pays Grenadois  
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République  
et portant modification des statuts**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre et 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010, 27 janvier et 27 décembre 2012, 18 juillet et 22 août 2013, 24 juillet et 24 octobre 2014, 16 juillet et 18 novembre 2015 et 6 septembre 2016 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n°779 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois du 20 novembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°653 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Landes d'Armagnac

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« A – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**5° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.***

***La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.***

B – Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants (art. L5214-16 CGCT) :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Action sociale d'intérêt communautaire

**5° *Assainissement***

**6° *Eau***

C – Compétences facultatives

1° Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre et des réseaux.

2° Bornes de recharge électrique :

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres car acquis.

3° Création et gestion d'un service d'aide aux demandeurs d'emplois.

4° Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15 ° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

5° Actions en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse :

Mise en œuvre des actions contenues dans les contrats « enfance » et « temps libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.

Sont de la compétence de la Communauté de Communes les actions listées ci-après :

- Gestion du Relais d'Accueil de la Petite Enfance
- Coordination du Projet Educatif de Territoire (PEDT)
- Mise en œuvre et gestion d'un Point Information Jeunesse
- Actions de coordination enfance-jeunesse
- Gestion de l'Espace Jeunes
- Mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents
- Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (T.A.P.) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013

La Communauté de Communes est compétente pour

- la création et l'extension d'une « Maison de l'Enfance / Petite Enfance » qui comprendra le Centre de Loisirs Sans Hébergement, le Relais Assistantes Maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents.
- l'aménagement d'une « Maison de la Jeunesse » qui comprendra l'Espace Jeunes et le Point Information Jeunesse.

6° Culture :

- Mise en œuvre d'un programme communautaire culturel annuel.
- La communauté de communes est porteuse du projet départemental «Itinéraires», les communes conservent la compétence « lecture publique ».
- Participation financière aux communes ou associations du territoire pour l'organisation d'événements culturels selon le règlement en vigueur.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°653 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Landes d'Armagnac

- Animation du Musée de la Course Landaise à Bascons.

7° Animaux errants :

- Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants

Utilisation de la fourrière de la Communauté d'Agglomération du Marsan.

8° Création et gestion des Ateliers Multiservices Informatique.

9° Ecole de Musique :

Création et gestion d'une école de musique communautaire avec les pôles de proximité de Grenade-sur-l'Adour, Castandet et Cazères-sur-l'Adour pour le développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale.

10° Assainissement :

*Le paragraphe 10 « assainissement » est supprimé.*

11° Eau :

*Le paragraphe 11 « eau » est supprimé.*

10° Actions de Développement Durable

1. - Actions de sensibilisation, d'information et de conseils en matière de développement durable.
2. - Mise en œuvre d'un programme communautaire annuel d'animations environnementales. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —



Artassenx - Bascons - Borderes et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

## STATUTS

### Article 1 : Composition et dénomination.

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est constituée entre les Communes de ARTASSENX, BASCONS, BORDERES ET LAMENSANS, CASTANDET, CAZÈRES SUR L'ADOUR, GRENADE SUR L'ADOUR, LARRIVIÈRE SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN, SAINT-MAURICE SUR ADOUR une Communauté de Communes dénommée « **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS** »

### Article 2 : Objet de la Communauté.

La Communauté a pour mission la conduite d'actions d'intérêt communautaire profitant directement ou indirectement à toutes les Communes Associées.

### Article 3 : Compétences de la Communauté.

#### A. Compétences obligatoires.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

28 DEC. 2017

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

## **B. Compétences optionnelles.**

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants (art. L5214-16 CGCT) :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
2. **Politique du logement et du cadre de vie**
3. **Création, aménagement et entretien de la voirie**
4. **Action sociale d'intérêt communautaire**
5. **Assainissement**
6. **Eau**

## **C. Compétences facultatives.**

### **1. Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre et des réseaux.**

### **2. Bornes de recharge électrique**

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres car acquis.

### **3. Création et gestion d'un service d'aide aux demandeurs d'emplois.**

#### **4. Aménagement numérique**

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15 ° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

#### **5. Actions en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Mise en œuvre des actions contenues dans les contrats « enfance » et « temps libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.

Sont de la compétence de la Communauté de Communes les actions listées ci-après :

- Gestion du Relais d'Accueil de la Petite Enfance
- Coordination du Projet Educatif de Territoire (PEDT)
- Mise en œuvre et gestion d'un Point Information Jeunesse
- Actions de coordination enfance-jeunesse
- Gestion de l'Espace Jeunes
- Mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents
- Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (T.A.P.) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013

La Communauté de Communes est compétente pour

- la création et l'extension d'une « Maison de l'Enfance / Petite Enfance » qui comprendra le Centre de Loisirs Sans Hébergement, le Relais Assistantes Maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents.
- l'aménagement d'une « Maison de la Jeunesse » qui comprendra l'Espace Jeunes et le Point Information Jeunesse.

#### **6. Culture**

- Mise en œuvre d'un programme communautaire culturel annuel.
- La communauté de communes est porteuse du projet départemental «Itinéraires», les communes conservent la compétence « lecture publique ».
- Participation financière aux communes ou associations du territoire pour l'organisation d'événements culturels selon le règlement en vigueur.
- Animation du Musée de la Course Landaise à Bascons.

#### **7. Animaux errants**

- Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants

Utilisation de la fourrière de la Communauté d'Agglomération du Marsan.

## **8. Création et gestion des Ateliers Multiservices Informatique**

## **9. Ecole de Musique**

- Création et gestion d'une école de musique communautaire avec les pôles de proximité de Grenade-sur-l'Adour, Castandet et Cazères-sur-l'Adour pour le développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale

## **10. Actions de Développement Durable**

- Actions de sensibilisation, d'information et de conseils en matière de développement durable.
- Mise en œuvre d'un programme communautaire annuel d'animations environnementales.

### **Article 4 : Siège.**

Le siège de la Communauté est fixé au 14 Place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour.

### **Article 5 : Durée.**

La Communauté est instaurée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999 pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Régime fiscal.**

La Communauté est soumise de plein droit au régime de la Taxe Professionnelle Unique dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts.

### **Article 7 : Ressources de la Communauté.**

- Produit de la taxe professionnelle
- Produit de la fiscalité additionnelle
- Revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine
- Aides et subventions du Département, de la Région, de l'État ou de l'Europe
- Participations et dotations diverses
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Les créances du SIVOM au moment du transfert.

### **Article 8 : Charges de la Communauté.**

La Communauté de Communes prend en charge tous les engagements antérieurs du SIVOM, notamment la dette voirie et Contrat de Pays. Elle pourra indemniser les collectivités locales qui mettraient à sa disposition des locaux nécessaires à son bon fonctionnement.

### **Article 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté.**

Le Conseil de la Communauté pourra constituer des commissions dont il conviendra de déterminer le rôle, la composition et le fonctionnement.

Le Conseil de la Communauté pourra déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales.

Sont par conséquent exclus de la délégation :

- le vote du budget.
- l'approbation du compte administratif.
- les modifications de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté.
- l'adhésion de la Communauté à un établissement public.
- les mesures visées à l'article L.1612-15 du CGCT.
- la délégation de gestion d'un service public.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre, le Président pouvant le convoquer autant de fois qu'il le juge nécessaire et à la demande du tiers des membres. Les orientations, discussions pourront être portées à la connaissance du public par la réalisation d'un bulletin de liaison.

#### **Article 10 : Fonctions du Président**

Le Président de la Communauté exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses et présente l'exécution des recettes de la Communauté.

Il présente le budget, passe les marchés, signe les contrats et nomme le personnel de la Communauté.

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

La Communauté de communes pourra instituer un règlement intérieur pour fixer les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté.

#### **Article 12 : Modification des règles de fonctionnement**

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, toutes modifications de fonctionnement ou toute extension de compétence donneront lieu à délibération du Conseil de Communauté et à accord des Communes dans les conditions prévues à l'article L.5214-25 du CGCT.

#### **Article 13 : Adhésions à la Communauté.**

Le Conseil de Communauté recueille les demandes d'adhésion de nouvelles collectivités qui seront soumises à l'approbation des Conseils Municipaux des Communes membres. Art. L 5214-24 du CGCT.

#### **Article 14 : Retraits de la Communauté.**

Le Conseil de Communauté recueille les demandes de retrait de collectivités adhérentes qui seront soumises à l'approbation des Conseils Municipaux des Communes membres. Art. L 5214-26 du CGCT.

#### **Article 15 : Dissolution de la Communauté de Communes.**

La Communauté est dissoute par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés conformément aux dispositions de l'article L 5214-28 du CGCT.

#### **Article 16 : Objet des présents statuts.**

Les présents statuts doivent permettre aux communes intéressées après communication, de se prononcer sur leur adhésion à la Communauté et devront être annexés aux délibérations.



Préfecture des Landes

40-2017-12-28-005

Arrêté PR/DAECL/2017/n°654 portant mise en conformité  
des statuts de la communauté de communes des Landes  
d'Armagnac conformément aux dispositions de l'article  
76-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation  
territoriale de la République et portant modification des  
statuts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°654 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Landes d'Armagnac  
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République  
et portant modification des statuts**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°1180 du 17 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2014, 18 juin 2015 et 14 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n°781 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Landes d'Armagnac conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°127 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac du 12 septembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°654 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Landes d'Armagnac

1

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

1<sup>o</sup> - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article L 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

2<sup>o</sup> - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3<sup>o</sup> - *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

*La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.*

4<sup>o</sup> - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5<sup>o</sup> - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1<sup>o</sup> - Enfance-jeunesse : sans changement

2<sup>o</sup> - Technologies de l'Information et de la Communication : sans changement

3<sup>o</sup> - Information / Communication / Promotion : sans changement

4<sup>o</sup> - Politiques éducative, culturelle et sportive

a) Culture – Education

- Diffusion de spectacles vivants, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectateurs.

- Organisation ou soutien à l'organisation de manifestations culturelles.

- Soutien aux associations ou structures *culturelles* qui assurent la formation et l'encadrement ainsi que la diffusion de la culture.

- Soutien aux associations assurant la communication et la diffusion d'informations présentant un intérêt pour le territoire.

- Etudes et actions visant à favoriser le développement de l'éducation : financement ou mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires.

**b) Sport :** Etudes et actions visant à favoriser le développement de la pratique sportive

- Financement ou mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires.

- Soutien aux associations organisant des manifestations sportives à caractère exceptionnel.

- Soutien aux associations sportives affiliées à une fédération nationale par la prise en charge du coût des licences des enfants jusqu'à 18 ans inclus.

5° - Santé : sans changement

6° - SIG : sans changement

7° - Aménagement numérique : sans changement

8° - Rivières

*Le paragraphe 8 « Rivières » est supprimé.*

8° - Patrimoine : sans changement

9° - Artisanat et agriculture : sans changement

11°- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT. La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte (sans consultation préalable des communes membres). »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°654 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Landes d'Armagnac





28 DEC. 2017

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Mont de Marsan, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

## STATUTS

### ARTICLE 1 : OBJET

En application des articles L.52-11-1 et suivants pour les dispositions générales ainsi qu'en application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'ARUE, ARX, BAUDIGNAN, BETBEZER D'ARMAGNAC, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CREON D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET, HERRE, LABASTIDE D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LENCOUACQ, LOSSE, LUBBON, MAILLAS, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, RETJONS, RIMBEZ ET BAUDIETS, ROQUEFORT, SAINT JULIEN D'ARMAGNAC, SAINT-GOR, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes des Landes d'Armagnac**.

## **ARTICLE 2 : COMPETENCES**

Il est entendu entre les Communes membres et la Communauté de Communes qu'une concertation et un avis préalable de la commune concernée sera sollicité dès lors qu'un projet communautaire concernera son territoire.

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article L 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communs membres.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° - Politique du logement et du cadre de vie

3° - Création, aménagement et entretien de la voirie

4° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

5° - Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

6° - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

**1° - Enfance-jeunesse**

→ Petite-enfance : gestion des structures collectives d'accueil de jeunes enfants, gestion du relais d'assistants maternels et toutes actions visant au développement de ces services et au soutien à la parentalité.

→ Enfance : gestion des activités extrascolaires au sein des accueils des centres de loisirs et toutes actions visant au développement de ces services.

→ Jeunesse : gestion des activités périscolaires et extrascolaires au sein des accueils des espaces jeunes et toutes actions visant au développement de ces services.

→ Elaboration et coordination d'un projet éducatif territorial (PEDT) ou tout autre dispositif similaire qui viendrait s'y substituer à l'échelle du territoire communautaire.

**2° - Technologies de l'Information et de la Communication**

→ Etudes et actions visant à développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté et notamment la gestion d'Ateliers Multiservices Informatiques

→ Etudes et actions visant à permettre la couverture de l'ensemble du territoire en matière de téléphonie mobile

**3° - Information / Communication / Promotion**

Etudes et actions d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social et promouvoir l'identité communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes mais également à l'extérieur.

**4° - Politiques éducative, culturelle et sportive**

a) Culture - Education

→ Diffusion de spectacles vivants, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectateurs

- Organisation ou soutien à l'organisation de manifestations culturelles.
- Soutien aux associations ou structures culturelles qui assurent la formation et l'encadrement ainsi que la diffusion de la culture.
- Soutien aux associations assurant la communication et la diffusion d'informations présentant un intérêt pour le territoire.
- Etudes et actions visant à favoriser le développement de l'éducation : financement ou mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires.

b) Sport : Etudes et actions visant à favoriser le développement de la pratique sportive :

- Financement ou mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires.
- Soutien aux associations organisant des manifestations sportives à caractère exceptionnel.
- Soutien aux associations sportives affiliées à une fédération nationale par la prise en charge du coût des licences des enfants jusqu'à 18 ans inclus.

#### 5° - Santé

Etudes visant à maintenir et développer une offre de soins à l'échelle du territoire.

#### 6° - SIG

Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Informations Géographiques et, notamment, équipement des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel qui n'est pas exclusivement dédié au S.I.G.).

#### 7° - Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communs membres.

#### **8° - Patrimoine**

- ➔ Etudes et actions visant à la mise en place de sentiers de randonnées.
- ➔ Etudes et actions visant à la mise en place d'un parc naturel urbain (PNU).

#### **9° - Artisanat et agriculture**

Etude et mise en œuvre d'opérations collectives en faveur de l'artisanat ou de l'agriculture.

**10° -** Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte (sans consultation préalable des communs membres).

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 31 chemin du Bas de Haut sur la commune de Roquefort (40120).

Le siège du CIAS est fixé au 7, rue Saint Lupert sur la commune de Gabarret (40310).

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : COMMISSIONS**

Le Conseil Communautaire décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la Communauté.

### **ARTICLE 6 : FISCALITE ET RESSOURCES**

La Communauté de Communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la Communauté sont :

- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des autres collectivités,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les produits des taxes et redevances correspondants aux services assurés,
- et de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 7 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE**

Il est institué une dotation de solidarité communautaire permettant une redistribution d'une partie des recettes fiscales.

Les modalités de liquidation de cette dotation seront fixées par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil communautaire pour adoption et être ensuite annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 9 : ADHESION OU RETRAIT DE COMMUNES**

Pour ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ce qui concerne l'adhésion (article L.5211-18 du CGCT) ou le retrait (article L.5214-26 du CGCT) de communes à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres.

Préfecture des Landes

40-2017-12-28-003

Arrêté PR/DAECL/n°657 portant transfert de la compétence obligatoire "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement" (GEMAPI) à la communauté de communes Chalosse Tursan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°657  
portant transfert de la compétence obligatoire  
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations  
dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » (GEMAPI)  
à la communauté de communes Chalosse Tursan**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5211-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau communes unies ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Chalosse Tursan proposant le transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorités requises ;

**CONSIDERANT** que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » est une nouvelle compétence obligatoire venant s'ajouter à celles que la communauté de communes Chalosse Tursan détient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« A – Compétences obligatoires :

La Communauté de communes Chalosse Tursan exerce de plein droit, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

*5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement*

*La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.*

B – Compétences optionnelles : sans changement.

C – Compétences facultatives : sans changement. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Chalosse Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.